

## PRÉFET DE CORSE

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE FERME SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE LUGO-DI-NAZZA (LIEU-DIT PRATELLU)

Projet présenté par la société FPV LUNA

#### I – CONTEXTE

##### I-1 - Réglementation

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts a été pris pour l'application de l'article L122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de région en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement" est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la société FPV LUNA, représentée par M. CHIARI Christian, entre dans le champ d'application de ces dispositions.

##### I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 et L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une demande de permis de construire, incluant cette étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 25 août 2014. Le directeur général de l'agence régionale de santé Corse (ARS) a transmis sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale le 3 octobre 2014 conformément à l'article R 122-7-III du Code de l'Environnement.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

#### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

##### II-1 - Présentation du projet

Le projet consiste en l'installation de deux surfaces de production photovoltaïque pour une production de 7 MWc (MegaWatts crête) sur une emprise foncière de 11 hectares.

La zone pressentie pour l'installation du projet se situe sur un plateau agricole de 200 hectares environ en plaine orientale, en rive droite du fleuve Fiumorbu et en rive gauche du ruisseau Casillilli, à une altitude de 63 mètres.

L'ensemble du projet est constitué de modules photovoltaïques posés au sol, de quatre locaux techniques abritant notamment des onduleurs, de deux espaces de stockage et d'un poste de livraison.

##### II-2 - Complétude de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions ;
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;

- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts ;
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement ;
- la méthode d'étude et d'analyse ;
- un résumé non-technique.

Le dossier présenté par la société FPV LUNA reprend globalement les chapitres attendus dans une étude d'impact, sauf une évaluation des incidences Natura 2000. De ce fait, l'étude d'impact présentée n'est pas conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **II-3 - Méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux**

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement s'appuie sur un travail documentaire (bibliographique, cartographique, statistique ...) et des prospections de terrain venant utilement compléter l'expertise des milieux écologique (réalisation des inventaires floristique et faunistique), paysager, humain et socio-économique.

Spécifiquement pour l'aspect paysager, les visites du site ont été optimisées par la constitution d'un dossier photographique permettant une approche complète du paysage selon trois axes (entités géomorphologiques / composantes majeurs du paysage ; vues du site à partir des quatre points cardinaux ; vues du site à partir des lieux de co-visibilité).

### **II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux**

L'état initial semble bien documenté (à l'exception de la perméabilité des formations de surface et de la profondeur de la nappe) et aborde convenablement les enjeux.

#### **1/Analyse de la géologie et des enjeux hydrauliques**

Les formations de surface du site sont bien décrites. Pour autant, leur perméabilité n'est pas renseignée et aucune mention n'est faite de l'état du site par rapport à l'aléa amiante naturel. Le site d'étude est bordé par deux cours d'eau (ruisseau de Casillilli et fleuve Fiumorbu) et est concerné par une masse d'eau souterraine qui alimente en eau certaines communes (Ventiseri, Prunelli-di-Fiumorbu, Serra-di-Fiumorbu). La profondeur de la nappe au droit du site, pour laquelle la recharge se fait par infiltration des eaux de pluie, n'est pas renseignée, et il est indiqué qu'une épaisse couverture imperméable limite, voire empêche, la nappe d'être réalimentée en étiage. Aucun captage public d'eau destinée à la consommation humaine n'est proche.

L'influence des opérations en cours de chantier pouvant tasser le sol (conduisant à une diminution de la capacité du sol à infiltrer les eaux pluviales) ou modifier l'écoulement est évoquée. L'analyse aborde également le risque de pollution accidentelle des sols et de la nappe par déversement de substances polluantes, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, risques toutefois considérés comme faibles. Notamment pour ce qui concerne le risque de déversement accidentel des électrolytes des batteries utilisées pour le stockage d'énergie, le risque est limité car les prescriptions types des ateliers de charge d'accumulateurs imposent la mise en place de cuvettes de rétention.

#### **2/ Analyse du paysage**

La zone d'habitat la plus proche est implantée à une distance de 739m du site et, de manière générale, le terrain n'est pas visible depuis la plaine. Sur les hauteurs, le site est visible depuis certains points de vues situés dans les villages alentours et sur les routes desservant ces villages. La perception visuelle de l'installation photovoltaïque projetée devrait, selon le maître d'ouvrage, être atténuée par la distance avec les lieux de co-visibilité, la surface modérée de la centrale et le paysage en mosaïques (alternance de friches, de boisements, de zones urbanisées...). A noter que les parcelles du projet ne se situent dans aucun périmètre de monument historique, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ou d'une zone archéologique.

L'étude met en avant un enjeu paysager limité. Pour autant, il aurait été souhaitable de disposer de plus de photo-montages pour évaluer correctement l'impact de l'opération sur les points de vues sensibles.

#### **3/ Analyse de la faune et de la flore :**

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection environnementale. Il ressort des expertises menées que la flore identifiée ne présente pas d'intérêt patrimonial majeur. En ce qui concerne la faune, quatre espèces protégées ont été répertoriées (milan royal, alouette lulu, fauvette sarde et pie-grièche écorcheur) et la présence de la tortue d'Hermann en marge du périmètre du projet est à prendre en compte. Le site peut également représenter une zone de chasse ou de transit pour certains mammifères (hérissons et chauves-souris). Trois grands types de continuités écologiques peuvent être identifiés sur le secteur d'étude et aucune barrière écologique n'est présente au sein ou à proximité du site. Les ripisylves, les zones humides ainsi que les haies à proximité du projet ne seront pas ou peu impactées.

Les impacts pouvant être générés en phases chantier (destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats) et exploitation (perte d'habitat, perturbation de la circulation des gros mammifères liée à la présence de clôtures) sont bien abordés. Du fait de la faible présence d'espèces patrimoniales, l'analyse du porteur de projet aboutit à l'identification d'un enjeu écologique relativement faible.

#### **4/ Analyse des risques naturels :**

Le risque sismique est très faible et concernant le risque incendie, le site ne se situe dans aucun aléa, ni plan de prévention des risques. Un aléa faible de retrait-gonflement des argiles est présent sur les parcelles du projet. Au regard du risque inondation, la commune est répertoriée dans l'Atlas des zones inondables de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud approuvé en 2003 mais le site d'implantation du projet se situe en dehors du périmètre de l'aléa inondation qui longe les parcelles les plus au sud. Au regard des risques naturels, l'étude conclut à un risque limité.

#### **5/ Analyse des enjeux pour le cadre de vie et la santé publique :**

Les terrains du site sont qualifiés d'agricoles. La zone d'habitat la plus proche est relativement distante et aucune zone d'activité économique ni zone touristique n'a été recensée à proximité. L'étude indique qu'il n'est pas relevé de servitudes publiques qui concernent les parcelles du projet et qu'aucun réseau technique ne passe sur ces parcelles. Les impacts sonores et les vibrations apparaissent comme limités du fait du peu d'habitations alentours. Les rejets atmosphériques, uniquement générés en phase de chantier, sont également considérés comme faibles.

#### **6/ Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :**

Une carrière de sables et graviers alluvionnaires est présente sur Poggio-di-Nazza, commune limitrophe du projet. L'avis de l'autorité environnementale sur cette carrière recense principalement des enjeux liés à l'eau. En conséquence, le porteur de projet considère qu'il n'y aura pas d'effets cumulés des deux installations car son projet de centrale photovoltaïque n'a aucune influence sur le Fiumorbu, ni sur ses affluents.

### **II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation**

#### **En termes de lutte contre l'érosion des sols, contre la pollution des sols et des eaux**

Contre le risque de pollution accidentelle des sols et des eaux, le porteur de projet prévoit opportunément, pour limiter ce risque, de mettre en œuvre : la maintenance préventive du matériel et des engins, l'étanchéification des aires d'entrepôt de matériaux, l'entretien et la réparation mécanique dans des aires spécifiques, le stockage du carburant et des huiles sur des aires réservées, la localisation des installations de chantiers à l'écart des zones sensibles, de travailler sur le chantier par beau temps de préférence et la mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.

#### **En matière de paysage :**

Les locaux techniques feront l'objet d'un traitement architectural de façon à limiter leur impact visuel. Par ailleurs, la clôture disposée sur l'ensemble du terrain en phase d'exploitation deviendra le support de plantes créant ainsi une haie végétalisée dissimulant la majeure partie de l'installation. Cette mesure paraît adaptée si les espèces utilisées sont des essences locales.

#### **En termes de protection de la biodiversité :**

Pour limiter les risques sur le milieu naturel, le porteur de projet prévoit de circonscrire la surface d'emprise du chantier et l'implantation de la future centrale pour limiter l'altération du milieu naturel, mais aussi de proscrire l'usage de produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides.

Spécifiquement aux risques pouvant porter sur la faune, les mesures suivantes, et suffisantes, sont prévues : les travaux seront réalisés hors période de reproduction et les zones favorables à la reproduction d'espèces seront évitées ; les travaux de démaquisage seront réalisés par débroussailluse pour favoriser l'évitement des tortues d'Hermann potentiellement présentes ; des passages à faune seront mis en place sous les clôtures grillagées et les habitats favorables à certaines espèces (notamment tortues d'Hermann et chiroptères) seront conservés.

En ce qui concerne les risques pouvant porter sur la flore, le porteur de projet envisage de préserver les habitats naturels en limitant les emprises temporaires, de baliser les secteurs naturels les plus intéressants pour la faune et de sensibiliser les agents de chantier à préserver les habitats naturels.

Ces mesures apparaissent proportionnées aux enjeux et impacts potentiels du projet.

#### **En termes de cadre de vie et de santé publique:**

Dans son projet, le maître d'ouvrage prévoit une disposition très aérée des tables photovoltaïques de façon à dégager de larges espaces permettant l'exploitation du site et l'intégration d'une exploitation agricole.

Le dossier ne présente pas d'évaluation spécifique des risques sanitaires pour le voisinage, ce qui est acceptable en raison de l'isolement du site et de la faiblesse des impacts potentiels.

Pour limiter les impacts, le porteur de projet envisage de porter une attention particulière à la sécurisation du site et à l'évitement des nuisances liées au bruit en phase chantier. En phase d'exploitation, il prévoit d'assurer la sécurité des usagers en les informant de la fonction de la zone et de veiller de façon permanente au maintien des consignes sécurité incendie sur le site.

La phase de démantèlement et de remise en état du site est relativement bien décrite, toutefois, il aurait été appréciable que des précisions soient apportées sur les filières de recyclage envisagées.

Enfin, l'étude d'impact aurait dû mentionner comment la création de gîtes à moustiques était évitée, y compris en phase travaux (cf. arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007).

### **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

L'activité d'une centrale photovoltaïque est globalement peu génératrice de nuisances et le développement de ce type d'installations s'inscrit bien dans le contexte de la politique énergétique nationale de recours aux ressources renouvelables non polluantes. Par ailleurs, en prévoyant le stockage de l'énergie produite, le projet de ferme solaire de Lugo-di-Nazza répond à la problématique locale d'injection d'énergies renouvelables intermittentes sur le réseau électrique corse (limitée à 30% de l'énergie produite à un instant t).

L'activité est située dans un milieu naturel où il y a peu de co-visibilité, éloigné de toute zone de protection patrimoniale. L'ensoleillement du terrain, le fait qu'il soit plat et dégagé, la proximité d'une infrastructure électrique justifient entre autres de l'implantation du projet. Dans l'ensemble, l'étude d'impact est proportionnée aux faibles enjeux environnementaux du secteur. Les mesures propres à éviter, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation concernent bien les enjeux principaux et semblent globalement pertinentes et techniquement viables. Des mesures seront notamment prises concernant le chantier (démarche chantier vert).

---

#### **En conclusion, l'autorité environnementale considère que:**

- l'étude d'impact doit être complétée par une évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- l'étude d'impact a permis de dégager les principaux enjeux environnementaux, même si davantage de photo-montages aurait permis de préciser l'impact paysager. Les mesures de réduction des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux et le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller à la mise en oeuvre et à l'application stricte des mesures préconisées dans l'étude d'impact ;
- le projet pourrait toutefois être moins impactant en intégrant des mesures relatives à la lutte contre les moustiques, en apportant des précisions sur les filières de recyclage envisagées en phase de démantèlement et en privilégiant des espèces locales pour la végétalisation du site.

Fait à Ajaccio, le

24 OCT. 2014

Le Préfet,



---